



SAINT-JEOIRE
EN-FAUCIGNY

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint-Jeoire

Département de Haute-Savoie

Adopté le 5 juin 2026

Préambule

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a inséré dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L 2121-8 disposant : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif ».

L'article L 5211-1 du CGCT impose qu'un règlement intérieur soit mis en œuvre dans les communes de 1 000 habitants et plus, ce qui est le cas de Saint-Jeoire.

En faisant obligation aux conseils municipaux d'adopter un règlement intérieur, le législateur a souhaité que chaque commune concernée établisse, en toute autonomie mais dans le strict respect des prescriptions légales, un cadre précisant les conditions d'application des dispositions législatives pour tenir compte des spécificités locales et des orientations politiques. Il entend par là même imprimer une certaine rigueur à la préparation, la discussion et l'adoption des projets communaux afin de conférer aux délibérations la transparence et l'efficacité requises.

Ce règlement se conçoit donc comme un guide pratique s'imposant à tous et comme un code de déontologie auquel chaque élu(e) peut se référer.

Chapitre I – Réunion du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Références légales : articles L2121-7 et 2121-9 du CGCT.

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu.

Article 2 : convocation

Références légales : articles L2121-10 et 2121-11, R2121-7 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'article 9 de la loi Engagement et Proximité est venu modifier l'article L2121-10 du CGCT : la convocation est transmise par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande formelle, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (la dématérialisation devient donc la règle).

Les élus recevront par mail la note de synthèse et documents associés le lundi précédant la réunion du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, aidé en cela par les membres constituant l'exécutif municipal. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En début de réunion et sur proposition du Maire, les membres du conseil municipal décident à la majorité absolue d'accepter ou de refuser des questions non portées à l'ordre du jour. Il doit s'agir de questions mineures.

Article 4 : accès aux dossiers

Références légales : articles L2121-13, L2121-12 alinéa 2, L2121-26 du CGCT.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au conseil municipal.

Dès le lundi précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement, aux jours et heures d'ouverture. Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : questions orales et écrites

Références légales : article L2121-19 du CGCT.

Questions orales :

Après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires communales, auxquelles le Maire ou l'élue(e) délégué(e) répond directement. Afin de permettre au Maire ou à l'élue(e) délégué(e) de réunir les éléments de réponse, les questions devront être transmises si possible par mail en mairie au moins 24 heures avant la séance du conseil. La durée des questions / réponses est limitée à 30 minutes par séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire ou l'élue(e) délégué(e) peut décider de les traiter à l'occasion d'une séance ultérieure du conseil municipal. De même, si l'objet des questions le justifie, le Maire ou l'élue(e) délégué(e) peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Après que le Maire ou l'élue(e) délégué(e) a apporté sa réponse, l'échange devra être limité à 30 minutes. Une question orale ne peut être suivie d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action communale. Le Maire y apportera une réponse écrite dans un délai raisonnable.

Chapitre II – Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : présidence

Références légales : article L2121-14 du CGCT.

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celle ou celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son/sa président(e). Dans ce cas, si le Maire peut assister à la discussion, il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : quorum

Références légales : article L2121-17 du CGCT.

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente (soit la moitié + 1 = 12 membres pour Saint-Jeoire).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle : il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 8 : pouvoirs

Références légales : article L2121-20 du CGCT.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Une transmission dématérialisée du mandat est possible sous réserve de l'apposition d'une signature (manuelle ou électronique). Le pouvoir signé du mandant pourra être transmis par mail.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent parvenir au Maire au plus tard au début de la séance, par tous moyens dès lors qu'ils le sont par écrit.

Article 9 : secrétariat de séance

Références légales : article L2121-15 du CGCT.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. La/le secrétaire de séance assiste le Maire dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires (bien souvent des agents du service administratif) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent bien évidemment tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : accès et tenue du public

Références légales : article L2121-18 du CGCT.

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent document.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration communale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire. Un emplacement spécial pourra être réservé, en cas de besoin, pour les représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le Maire peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public, à un membre du personnel communal ou à toute autre personne qualifiée.

Article 11 : enregistrement des débats

Références légales : article L2121-18 du CGCT.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Il est rappelé que si le droit à l'image des élus municipaux ne saurait être opposé, la diffusion de l'image des personnels municipaux et du public assistant aux séances n'est autorisée que si elle prend la forme de plans plus larges.

Article 12 : séance à huis clos

Références légales : article L2121-18 du CGCT.

À la demande du Maire ou de 3 membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos. La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Article 13 : police de l'assemblée

Références légales : article L2121-16 du CGCT.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (par exemple tenir des propos injurieux ou diffamatoires), le Maire en dresse un procès-verbal dont le procureur de la République est immédiatement saisi. Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Chapitre III – Débats et vote des délibérations

Selon l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour (seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération). Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou le(s) rapporteur(s) désigné(s) par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'élu référent.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du CGCT, les membres du conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion ni au vote.

Article 15 : débats ordinaires

Aucun membre du conseil municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

La première limite de la durée de l'intervention réside dans la sagesse de chacun. Le Maire peut interrompre un orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 16 : débat d'orientation budgétaire

Références légales : article L2312-1 du CGCT.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Le débat d'orientation budgétaire se déroulera de manière informelle en commission finance.

Article 17 : suspension de séances

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

Article 18 : amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit 10 jours avant la séance sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire : le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.

Article 19 : référendum local

Références légales : articles LO 1112-1, LO 1112-2 et LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT.

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à un référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'actes individuels.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-2 et 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de 8 jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état

de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique individuelle, le président du tribunal administratif (ou le magistrat délégué par lui) prononce la suspension dans les 48 heures.

Article 20 : résultats du référendum local

Références légales : articles LO 1112-6 à LO 1112-14 du CGCT.

Le référendum local est organisé dans les conditions prévues par le titre unique du livre Ier de la première partie du CGCT. Le projet soumis à référendum est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et si la majorité absolue des suffrages exprimés se dégage en faveur du projet. Si les conditions de participation ou de majorité ne sont pas remplies, le projet peut néanmoins être soumis à l'assemblée délibérante qui statue définitivement.

Article 21 : consultation des électeurs

Références légales : articles L1112-15, L1112-16 et L1112-17 alinéa 1er du CGCT.

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise 2 mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 22 : vote

Références légales : articles L2121-20 et 21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix et hormis le cas d'un scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est

voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Si le caractère secret du vote pose une difficulté à un conseiller municipal atteint d'un handicap physique, des solutions pratiques seront trouvées à la demande et en accord avec l'intéressé(e). Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret des nominations ou des présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les refus de vote des conseillers municipaux sont assimilés à des abstentions, sauf s'ils s'accompagnent d'une sortie de salle, auquel cas les conseillers municipaux sont considérés comme absents.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- par la voie électronique,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas d'installation d'un système de vote électronique, celui-ci deviendra le mode de votation ordinaire.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (sauf dispositions législatives contraires). Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : procès-verbaux

Références légales : articles L2121-21 et 23 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou alors mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal rédigé sous forme synthétique. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, sans lecture préalable. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les procès-verbaux approuvés sont mis en ligne sur le site internet de la ville.

Article 25 : comptes rendus

Références légales : article L2121-25 du CGCT.

Le compte-rendu de séance est affiché sous huitaine près de la porte de la mairie (soit sur le panneau d'affichage municipal situé à proximité du panneau lumineux vers le terrain de football). Il est tenu à disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre V – Dispositions diverses

Article 26 : local mis à disposition des conseillers municipaux

Références légales : article L2121-27 du CGCT.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun. Il comportera les moyens matériels nécessaires, conformément à la loi et à la jurisprudence, à l'exercice du mandat de conseiller. Le local ainsi mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique. La mise à disposition de ce local peut être soit permanente soit temporaire. Dans ce dernier cas, le local pourra ne pas avoir d'exclusivité de destination : en cas d'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, le Maire fixera la répartition du temps d'occupation.

Article 27 : bulletin d'information générale

Références légales : article L2121-27-1 du CGCT.

Un bulletin municipal d'information est édité et diffusé par la commune de Saint-Jeoire chaque année, habituellement en janvier/février. Une page est réservée à l'expression des groupes composant le conseil municipal. Il pourra être tenu compte, dans la définition de chaque groupe minoritaire, de la représentativité de chacun au sein de l'assemblée. Le texte doit être livré au prestataire chargé de la réalisation du bulletin dans le délai annoncé par mail par les services de la mairie. Il comprendra un texte (pouvant comporter un ou plusieurs titres) et le nom du groupe et/ou des élus souhaitant signer le texte.

Article 28 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Références légales : article L2121-33 du CGCT.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions soit remplacés.

Article 29 : retrait d'une délégation à un adjoint

Références légales : article L2122-18 alinéa 3 du CGCT.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un(e) adjoint(e), le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un(e) adjoint(e) privé(e) de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint(e) (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint(e) nouvellement élu(e) occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers de ses membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saint-Jeoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Chapitre VI – Commissions et comités consultatifs

Article 32 : commissions municipales

Références légales : article L2121-22 du CGCT.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si le Maire est absent ou empêché, le/la vice-président(e) d'une commission peut la convoquer et la présider. Chaque commission peut désigner en son sein un(e) second(e) vice-président(e) chargé(e) d'assister le/la vice-président(e). Le conseil municipal a créé, par délibération n°051-2020 du 4 juin 2020, les commissions municipales suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES (dont le Maire président de droit)
Urbanisme	7
Sécurité et cadre de vie	5
Affaires scolaires et jeunesse	5
Travaux et infrastructures	4
Communication	4
Vie associative et évènementiel	7
Finances et administration	10
Développement durable, ruralité et forêt	5

Article 33 : fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres de chaque commission a lieu par vote en conseil municipal. Lors de la première séance, les membres de la commission procèdent à la désignation du/de la vice-président(e). Chaque commission se réunit sur convocation du Maire ou du/de la vice-président(e). Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission par voie dématérialisée 5 jours au plus tôt et 1 jour au plus tard avant la date de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. À la demande du président, du/de la vice-président(e) ou du/de la second(e) vice-président(e) de la commission, des agents municipaux pourront également participer aux travaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, du/de la vice-président(e) ou du/de la second(e) vice-président(e), ou à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Leurs séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité de ses membres. Sauf refus du président, du/de la vice-président(e) ou du/de la second(e) vice-président(e), chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur uniquement, à tout ou partie des travaux d'une commission autre que celle dont il/elle est membre. Il pourra ainsi participer et poser des questions mais n'aura pas le droit de voter. Les réunions des commissions font l'objet d'un compte-rendu communiqué à l'oral à l'ensemble des membres du conseil municipal.

L'enregistrement des débats des commissions n'est autorisé qu'en vue de faciliter la rédaction du compte-rendu. La transmission des convocations, documents de travail et comptes rendus se fera uniquement par voie électronique.

Article 34 : comités consultatifs

Références légales : article L2143-2 du CGCT.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute thématique d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un(e) élu(e) municipal(e) désigné(e) par le Maire. Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 35 : commission d'appel d'offres

Références légales : articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT.

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée du Maire ou de son représentant, président, et de 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Texte soumis au vote du conseil municipal de Saint-Jeoire lors de sa séance du 5 juin 2026.

Annexe – Conflits d'intérêts

Note : ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais, dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il paraît utile de les faire figurer en annexe.

Références législatives mises à jour : loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (toujours en vigueur), décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, article 432-12 du code pénal. La loi 3DS (n°2022-217 du 21 février 2022) n'a pas modifié ce régime.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Les principaux textes applicables en la matière sont la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et l'article 432-12 du code pénal.